



*fenêtre sur le
FLEUVE*

R È G L E M E N T 3 5 3 - 9 2

AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90 SUR
LE ZONAGE AFIN D'AUGMENTER LA
HAUTEUR MAXIMUM DES BÂTIMENTS DANS
LA ZONE 408

ATTENDU QUE le projet de règlement 353-92 a été adopté
par le Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le
1er juin 1992 et soumis à la consultation publique le
6 juillet 1992;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement
donné lors de l'assemblée régulière de ce Conseil tenue le
6 juillet 1992;

EN CONSÉQUENCE IL EST DÉCRÉTÉ PAR RÈGLEMENT 353-92 DE
CE CONSEIL CE QUI SUIIT:

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 30 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1- MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications mentionnée à l'article 7 du règlement 273-90 sur le zonage est modifiée à la zone 408 par le remplacement du chiffre "4" par le chiffre "6" vis-à-vis la case "hauteur maximum: en étages".

ARTICLE 2-. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMY PRÉMONT
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GABRIEL CÔTÉ
ET RÉSOLU SUR ABSTENTION DE
MADAME LA CONSEILLÈRE JACQUELINE ROBITAILLE

SAINT-ROMUALD, CE 17IÈME JOUR D'AOÛT 1992

(SIGNÉ) FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ, MAIRESSE

(SIGNÉ) MARTHE ST-LAURENT

MARTHE ST-LAURENT, ASSISTANTE-GREFFIÈRE